



Chemin d'Orveau
91820 VAYRES SUR ESSONNE
Téléphone : 01 64 57 90 19
Télécopie : 01 64 57 85 59

Le 27 août 2020

ARRETE n° 47-2020

Port du masque aux abords des écoles et dans les lieux publics

Le Maire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'ARS Ile de France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile de France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesure adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que le directeur de l'ARS Ile de France recommande d'imposer, dans le Département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} septembre le port du masque sera obligatoire aux abords de l'école maternelle, l'école élémentaire et de l'IMPRO aux horaires d'entrée et de sortie (8h15-9h / 11h30-12h15 / 13h15-14h et de 16h15 à 18h30) comme dans tous les espaces publics clos.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation pourra être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e catégorie.

ARTICLE 3 : Un affichage sera mis en place en conséquence sur les parkings, aux abords des écoles et à l'entrée de chaque bâtiment public.



ARTICLE 4: L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus,

ARTICLE 5: Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GUIGNEVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jocelyne BOITON

